

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-3471-2001

**HYDRO-QUÉBEC**, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5) ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse

---

**DEMANDE D'ABROGATION DES DISPOSITIONS TARIFAIRES APPLICABLES AU TARIF BI-ÉNERGIE COMMERCIAL, INSTITUTIONNEL ET INDUSTRIEL (TARIF BT)**

[Art. 31(1°), 48, 53 et 164 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, (L.R.Q., c. R-6.01) et art. 6, 10, 15 et 16 de la *Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie et d'autres dispositions législatives* (2000, c. 22)]

---

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LE DEMANDERESSE SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Elle est une entreprise dont certaines des activités sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie ("la Régie") dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> telle que modifiée par la Loi modifiant la *Loi sur la Régie de l'énergie et d'autres dispositions législatives*<sup>2</sup> ("la Loi") ;
2. Aux termes de la Loi, la Régie a compétence exclusive pour fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par le distributeur d'électricité ;

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>2</sup> L.Q., 2000, c. 22.

3. Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité, est le distributeur d'électricité au sens de la Loi ;
4. Par la présente demande, la demanderesse s'adresse à la Régie pour :
  - a) faire abroger, complètement et définitivement, pour le 1<sup>er</sup> décembre 2003, par une décision ou ordonnance prise en vertu de la Loi, le tarif bi-énergie BT du distributeur d'électricité, actuellement réservé à une partie de la clientèle commerciale, institutionnelle et industrielle, et tel que défini à la Section XIII du *Règlement n° 663 d'Hydro-Québec établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application*, approuvé par le décret 555-98 pris par le gouvernement du Québec en date du 22 avril 1998 ;
  - b) faire approuver l'application par le distributeur d'électricité, de façon transitoire et sur deux (2) ans à compter du 1<sup>er</sup> mai 2002, d'un rajustement de la facture des clients abonnés au tarif bi-énergie BT, suivant un facteur d'augmentation annuel et cumulatif de 55%, tel que proposé aux pièces **HQD-1, Document 1** et **HQD-2, Document 2** ;
5. Le programme bi-énergie commercial, institutionnel et industriel («CII») du distributeur d'électricité a été introduit en 1983 afin d'écouler les surplus ponctuels d'électricité générés par les grandes unités de production mises en service à cet époque ;
6. En 1990, la faible hydraulité a nécessité le rappel des ventes du tarif bi-énergie BT et, suite à cette situation, par son *Règlement n° 569 établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application* approuvé par le décret numéro 526-92 du 8 avril 1992, le distributeur d'électricité a prévu le droit d'interrompre les livraisons au besoin ;
7. Depuis 1996, par les dispositions du *Règlement n° 642 d'Hydro-Québec établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application* approuvé par le décret numéro 461-96 du 17 avril 1996, et ce, en vue d'une transition vers d'autres options tarifaires plus rentables, aucune nouvelle adhésion au tarif bi-énergie BT n'a été acceptée ;
8. La même année, la demanderesse a pris la décision de ne plus implanter la télécommande envoyant le signal de changement de registre du compteur aux client et donc, depuis 1998, la demanderesse ne dispose plus de l'appareillage nécessaire pour permettre l'application du prix de pointe ;

9. Aussi, les volumes découlant du tarif bi-énergie BT qui constitue un tarif de gestion de la consommation, ne font pas partie du volume de consommation patrimoniale annuelle au sens de la Loi et de son annexe I ;
10. Le maintien du tarif bi-énergie BT à un prix inférieur à celui du service de base équivalent aux tarifs généraux patrimoniaux résulte en une iniquité au sein de la clientèle d'affaires et impose au distributeur d'électricité de s'approvisionner en électricité autre que l'électricité patrimoniale ;
11. La demanderesse n'a plus intérêt à ce que le distributeur d'électricité maintienne le tarif bi-énergie BT et propose d'y mettre fin, de façon définitive et permanente, pour toute la clientèle commerciale, institutionnelle et industrielle, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2003 ;
12. La demanderesse propose des mesures transitoires afin d'atténuer l'effet de l'abrogation de son tarif bi-énergie BT sur la clientèle ;
13. La demanderesse propose d'appliquer annuellement, commençant le 1<sup>er</sup> mai 2002, un rajustement de la facture des clients abonnés au tarif bi-énergie BT, suivant un facteur d'augmentation annuel et cumulatif de 55%, permettant ainsi de rejoindre, à l'échéance du 1<sup>er</sup> mai 2003, le revenu unitaire d'une charge équivalente aux tarifs généraux, tel qu'il appert plus amplement des pièces **HQD-1, Document 1 et HQD-2, Document 2** ;
14. Aux fins de cette transition, Hydro-Québec Production s'est engagée à alimenter les charges inscrites au tarif bi-énergie BT transitoire jusqu'à son abrogation totale et définitive, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2003 ;
15. La présente demande est bien fondée en faits et en droit ;

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

**ACCUEILLIR** la présente demande ;

**APPROUVER**, par une décision ou ordonnance prise en vertu de la Loi, l'abrogation complète et définitive, pour le 1<sup>er</sup> décembre 2003, du tarif bi-énergie BT du distributeur d'électricité, actuellement réservé à une partie de la clientèle commerciale, institutionnelle et industrielle, et tel que défini à la Section XIII du *Règlement n° 663 d'Hydro-Québec établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application*, approuvé par le décret 555-98 pris par le gouvernement du Québec en date du 22 avril 1998 ;

**APPROUVER**, par une décision ou ordonnance prise en vertu de la Loi, l'application par le distributeur d'électricité, de façon transitoire et sur deux (2) ans à compter du 1<sup>er</sup> mai 2002, d'un rajustement de la facture des clients abonnés au tarif bi-énergie BT, suivant un facteur d'augmentation annuel et cumulatif de 55%, tel que proposé aux pièces **HQD-1, Document 1** et **HQD-2, Document 2**.

Montréal, le 29 octobre 2001

(s) Marchand, Lemieux

---

**MARCHAND, LEMIEUX**  
Procureurs de la demanderesse  
HYDRO-QUÉBEC

**AFFIRMATION SOLENNELLE**

Je, soussignée, **CHANTAL GUIMONT**, directrice, Marketing, pour la demanderesse, Hydro-Québec, au 2, Complexe Desjardins, 24<sup>e</sup> étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande d'approbation pour l'abrogation du tarif bi-énergie BT a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits allégués dans la présente demande dans la cause R-3471-2001 ;
3. Tous les faits allégués dans ladite demande sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec, ce 29 octobre 2001

(S) CHANTAL GUIMONT  
**CHANTAL GUIMONT**

Déclaré solennellement devant moi,  
à Montréal, Québec, ce 29 octobre 2001

(S) CAROLE LEMIRE #103 826  
Commissaire à l'assermentation dans  
et pour le district de Montréal

